

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

LE COÛT

La délivrance d'un titre de séjour de droit commun ou d'une autorisation de travail est soumise au paiement de taxes.

L'étranger régularisé pour raison médicale bénéficie de dispense.

Il n'est soumis qu'à une taxe de chancellerie (50 € / 120 €) dans certains cas seulement, et à la taxe sur le renouvellement des autorisations de travail (55 €). Tout autre montant réclamé serait le signe d'une erreur de l'administration. Ce chapitre ne contient pas d'information sur le coût de la procédure d'introduction en France d'un travailleur.

DROITS DE CHANCELLERIE (50 € / 120 €)

Les droits de chancellerie correspondent au paiement du visa d'entrée sur le territoire français. Ils doivent être acquittés à la délivrance d'un premier titre de séjour (APS et CST) seulement si l'étranger est entré en France sans visa. L'étranger doit alors régulariser son entrée en payant une taxe majorée conformément à l'annexe 2 du décret du 13 août 1981 modifié qui prévoit : « 1^o- L'étranger qui aurait dû demander le visa de son passeport dans un poste diplomatique ou consulaire et qui, n'ayant pas effectué cette formalité, sollicite un visa à la frontière ou sur le territoire français devra acquitter le double du droit qui lui aurait été appliqué normalement ». Il importe donc de produire auprès de l'administration la copie du visa figurant sur le passeport, même périmé depuis des années, afin d'être exempté du paiement.

SOURCE	MONTANT	FRÉQUENCE	DISPENSE POUR L313-11
Décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié	50 € / 120 €	Taxe unique à la première délivrance d'un titre de séjour (APS et CST)	Pas de dispense

La légalité de la taxe de chancellerie a été confirmée par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 14 décembre 2005, le Conseil d'Etat a confirmé que la taxe de chancellerie reste due par les étrangers régularisés au titre de l'article L313-11 du Ceseda alors même que l'entrée irrégulière en France (défaut de visa) n'est pas un obstacle opposable à la régularisation de cette catégorie de personnes.

Le montant. Le prix des visas est fixé par l'annexe 1 XIII-IV du décret n°81-778 du 13 août 1981 modifié. Un visa court-séjour coûte 25 € et un visa long-séjour coûte 99 €. C'est la circulaire interministérielle (Affaires sociales / Intérieur) NOR INT/D/0300055/C du 22 mai 2003 (Il point 2.5. page 9/12) qui indique qu'en matière de régularisation sur la base de l'article L313-11 du Ceseda, le prix réclamé est le double d'un visa court-séjour, soit 50 € (et non pas 198 €). Cependant, le prix du visa de court séjour « Shengen » étant passé à 60 € (décision du conseil de l'Union Européenne du 23 mai 2006) la taxe de chancellerie pourrait atteindre 120 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les catégories d'étrangers exemptés :

- étrangers titulaires d'un visa, même périmé depuis plusieurs années ;
- ressortissants d'une nationalité non soumise à visa.

L'étranger peut demander la dispense de paiement au titre de « l'indigence », en invoquant l'annexe 1 III du décret n°81-778 du 13 août 1981 modifié qui indique : « A – La gratuité est acquise de plein droit : 1° En cas d'indigence justifiée du requérant ».

À quel moment payer ? Le paiement n'est pas réclamé au dépôt du dossier mais uniquement au moment de la remise du titre de séjour (APS ou CST) en cas d'accord. Le régisseur des recettes de la préfecture encaisse l'argent pour le compte du ministère des Affaires étrangères.

TAXE DE SÉJOUR : ELLE N'EST PAS EXIGIBLE DE L'ÉTRANGER MALADE

La « taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour » dite « taxe de séjour » est instituée au profit de l'Anaem par l'article 1635-0 bis du code général des impôts (CGI).

SOURCE	MONTANT	FRÉQUENCE	DISPENSE POUR L313-11
Article 1635-0 du code général des impôts	(220 €) 275 €	Taxe unique à la première délivrance d'un titre de séjour	Par l'article 1635-0 CGI

Le montant est fixé par l'article 344 quater à l'annexe III du code général des impôts (220 € jusqu'en 2006, possiblement 275 € en 2007).

Les catégories d'étrangers dispensés. Les étrangers réguliers pour raison médicale sont expressément dispensés de cette taxe par l'article 1635-0 du CGI. Pour connaître les autres catégories se rapporter à la lettre de l'article 1635-0 du CGI et à la circulaire interministérielle (Affaires sociales / Intérieur) DPM/DMI2/2005/542 du 16 novembre 2005.

TAXE SUR LE DROIT AU TRAVAIL

La taxe sur le renouvellement des autorisations de travail est instituée au profit de l'Anaem par l'article L341-8 du code du travail et concerne tous les titres de séjour avec droit au travail (APS avec autorisation de travail, CST, carte de résident). Il n'est pas demandé de taxe lors de la première délivrance.

SOURCE	MONTANT	FRÉQUENCE	DISPENSE POUR L313-11
Article 344 ter de l'annexe III du code général des impôts	(55€) 70 €	A chaque renouvellement. Une fois par an maximum	Pas de dispense (sauf ressortissants gabonais et turcs)

Le montant est fixé par l'article 344 ter à l'annexe III du code général des impôts (55 € jusqu'en 2006, possiblement 70 € en 2007).

Les catégories d'étrangers dispensés. Les étrangers réguliers pour raison médicale sont tenus de s'acquitter de cette taxe. Sont exemptés : les ressortissants gabonais, turcs, les ressortissants européens, les réfugiés, protégés subsidiaires, et apatrides (circulaire DPM/DMI2/2005/542 du 16 novembre 2005).

VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE DE L'ANAEM

Les étrangers malades sont dispensés de la visite médicale par l'article R313-4 du Ceseda. De plus, cette visite médicale est gratuite (arrêté du 10 mai 2000) pour les catégories d'étrangers qui y sont soumis.

RÉCAPITULATIF DES TAXES ET IMPÔTS À ACQUITTER POUR LA DÉLIVRANCE ET LE RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SÉJOUR ET CAS DE DISPENSE EN L313-11 11°

	ENTRÉE DROITS DE CHANCELLERIE	SÉJOUR PREMIÈRE DÉLIVRANCE (ANAEM)	TRAVAIL RENOUELEMENT AUTORISATION (ANAEM)	VISITE MÉDICALE (ANAEM)
	Dispense		Dispense	
1 ^{ère} délivrance (APS et CST)	50 € / 120 €	Dispense (220 / 275 €)	-	Dispense de visite médicale gratuite
Renouvellement APS sans APT	-	-	-	-
Renouvellement (APS avec APT et CST)	-	-	(55) 70 €	-

Anaem : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ; APS : autorisation provisoire de séjour ; APT : autorisation provisoire de travail